

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 MARTIGUES

D/SPR/GP/231/2023
Références : D-0274 MRT-2023
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 9 décembre 2022, le réservoir C6 du site du GIE de la Crau a généré un incident. À la suite de précipitations importantes conjuguées à des dysfonctionnements du toit, des caissons de flottaison du toit se sont remplis d'eau, ce qui a conduit à un coulage partiel du toit du bac C6. Du produit s'est retrouvé sur le toit, et a été évacué avec l'eau de pluie par le système de drainage du toit, vers la cuvette de rétention. Un arrêté de mesures d'urgence a été pris le 19 décembre 2022 afin d'encadrer réglementairement cet évènement et ses conséquences potentielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petrolnéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petrolnéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Petrolnéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suites de l'incident du 9 décembre 2022 : Récolement de l'APMU du 19 décembre 2022,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité, mesures conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 2-I.	/	Sans objet
3	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 3	/	Sans objet
5	Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 5	/	Sans objet
8	Nature et fréquence des analyses d'eau souterraine	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité, mesures conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 2-II.	/	Sans objet
4	Caractérisation de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 4	/	Sans objet
6	Diagnostic de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 6	/	Sans objet
7	Réseau de piézomètres	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 7	/	Sans objet
9	Évaluation des impacts sanitaires hors site	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 9	/	Sans objet
10	Mesures de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 10	/	Sans objet
11	Information	AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 11	/	Sans objet
12	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
14	Visites décennales (hors exploitation)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
15	Analyse des écarts	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bac C6 était non exploité depuis plusieurs mois mais encore en produit avec un niveau très bas, les conséquences du coulage sont donc restées limitées et le GIE a pu remédier temporairement à la présence de produit dans les caissons.

Par ailleurs, les quantités de produit épandues sont faibles et ont pu être récupérées par retrait de la couche

superficielle de terre de la cuvette de rétention. Les conséquences environnementales semblent finalement limitées. La mise hors exploitation du bac C6 doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais afin de supprimer tout nouveau risque et procéder aux opérations de contrôle réglementaires et aux opérations de maintenance nécessaires.

Le contexte ayant conduit à la survenue de cet incident doit amener le GIE dans le cadre du retour d'expérience à questionner les modalités de suivi et d'exploitation de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité, mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 2-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I - L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du bac C6, afin de faire cesser durablement les risques pour les personnes et pour l'environnement, sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bac C6 ne fait l'objet d'aucun remplissage supplémentaire. Les soutirages de produit sont autorisés s'ils participent à la mise en sécurité du bac. La(es) vanne(s) du drain de toit est(sont) maintenue(s) fermée(s) à l'exception des opérations volontaires de vidange des eaux de toit (ou mélange eaux/hydrocarbures) et dès lors qu'elles sont opérées de façon à garantir l'absence d'impact sur l'environnement ou les personnes. L'exploitant met en œuvre tout moyen permettant de supprimer dans les meilleurs délais la perte de confinement du pétrole brut au-dessus du toit flottant et au plus tard sous quinze jours. Les zones de la cuvette de rétention souillées par le mélange eaux/hydrocarbures acheminé par le drain de toit sont nettoyées sous sept jours. Pendant cette phase de nettoyage, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a sollicité l'intervention d'un huissier, le 28 décembre 2022, pour attester auprès de l'administration du respect des mesures demandées par l'arrêté de mesures d'urgence du 19 décembre 2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les relevés du niveau de remplissage du bac C6, depuis le 01/08/2022, attestant de l'absence de mouvement. L'inspection a pu également constater que la vanne du drain de toit a été verrouillée au moyen d'un câble. En cas de précipitations, des pompes installées sur le toit sont actionnées, évitant ainsi d'actionner le drain de toit. Les pompes évacuent l'eau du toit vers la rétention, au moyen de flexibles. De faibles pluies avaient eu lieu dans la nuit précédant la visite d'inspection : lors de la visite des installations, la société chargée du fonctionnement des pompes était présente. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la surface du toit du bac C6 avait bien été nettoyée. Le sol de la cuvette de rétention a également été nettoyé. Une fine couche de résidus était encore visible, dans des zones plus difficilement accessibles (sous des tuyauteries).
Observations : L'exploitant achève le nettoyage de la cuvette de rétention, y compris au niveau des zones plus difficilement accessibles. Il transmet un justificatif sous 15 jours à l'inspection. L'exploitant a indiqué que le toit du bac était maintenu trop bas (d'environ 30 cm) pour permettre la mise en place des béquilles en position travaux, en vue de la mise hors exploitation du bac. Il affirme que la seule solution qui permettrait d'installer les béquilles consiste à remplir le bac C6 d'une trentaine de centimètres supplémentaires de produit (soit 1 500 m ³). L'arrêté de mesure d'urgence prévoyant la disposition suivante : « Le bac C6 ne fait l'objet d'aucun remplissage supplémentaire. », une modification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 décembre 2022 sera proposée, pour encadrer la mise hors exploitation du bac C6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité, mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 2-II.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II - Tant que les opérations de mise en sécurité décrites à l'alinéa I du présent article du présent arrêté ne sont pas terminées, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations et du chantier de dépollution dans la zone du sinistre, en particulier lors des conditions météorologiques défavorables. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées de façon hebdomadaire un point de situation sur les actions de mise en sécurité menées, celles en cours ou à venir.
Constats :
L'exploitant a indiqué qu'un opérateur réalisait quotidiennement une ronde en haut du bac C6, pour vérifier l'état du toit. Aucune nouvelle venue de produit n'a été constatée.
Observations :
Les principales actions de mise en sécurité ayant été réalisées en décembre 2022, la transmission hebdomadaire d'un point de situation a été arrêtée fin décembre. L'exploitant informe l'inspection en cas de nouvelle action ou si du produit apparaît de nouveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède dans les plus brefs délais au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets. Les justificatifs sur la gestion des déchets seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Lors de la visite des installations, l'inspection a pu voir la benne dans laquelle sont stockés les big bags contenant les terres polluées retirées de la cuvette de rétention. L'exploitant a indiqué avoir complété la fiche d'information préalable, mais n'a pas encore réalisé l'analyse des terres à évacuer.
Observations :
L'exploitant transmet à l'inspection, sous 15 jours, la fiche d'information préalable complétée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractérisation de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant analyse et identifie le produit à l'origine de la pollution sous 48 heures. Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 26 décembre 2022, la fiche de données sécurité du pétrole contenu dans le bac C6. Une cartographie des zones de la cuvette souillées par le produit figure dans le rapport d'incident transmis le 10 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'incident rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée : - le descriptif détaillé de l'événement et des actions menées par l'exploitant ; - la nature de l'équipement à l'origine de la pollution ; - les circonstances, origines et causes de l'évènement ; - l'arbre des causes établi suite à cet événement ; - ses conséquences pour l'environnement ; - ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ; - les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres réservoirs du dépôt.
Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne fuyarde sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport est actualisé en tant que de besoin.
Constats : Un premier rapport d'incident a été transmis par l'exploitant le 26 décembre 2022. Une version révisée, intégrant notamment des éléments complémentaires sur la pollution des sols et la qualité des eaux souterraines, a été transmise le 10 janvier 2023. Le rapport détaille l'origine technique de l'incident et les équipements en cause, ainsi que les conséquences pour l'environnement. Toutefois, l'analyse des causes profondes n'a pas été menée. Et l'analyse des conséquences sur la sécurité des

installations et l'identification des mesures organisationnelles et techniques de nature à prévenir le renouvellement d'un événement similaire sur le site sont peu développées.

Concernant le contenu du rapport d'incident, il précise que parmi les 3 drains de toit du bac C6, un seul était opérationnel, les deux autres avaient été platinés.

Le rapport indique que les ouvertures des caissons du bac C6 "ont tendance à s'ouvrir" en cas de vent : lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que ce dysfonctionnement ne concernait que les bacs C5 (déjà placé hors exploitation et dégazé) et C6. L'exploitant a temporairement remédié à ce dysfonctionnement en positionnant des sacs de sable sur les trappes des ouvertures pour les maintenir fermées.

Concernant la surveillance environnementale, l'inspection a demandé à transmettre toutes les analyses des eaux souterraines réalisées depuis le 26 décembre 2022, lors de la remise d'une nouvelle version du rapport. L'inspection a confirmé qu'en l'absence d'alerte sur les résultats, une remise des résultats de l'ensemble des analyses était possible, au plus tard pour fin janvier. Par ailleurs, le rapport indique que les coupes de forage réalisées lors de l'implantation des deux nouveaux piézomètres « seront communiquées dès réception » : l'exploitant ne les avait pas encore reçues lors de la visite d'inspection.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet une nouvelle version de son rapport d'incident, complété sur les points suivants :

- actualisation des données de surveillance des eaux souterraines : ajout des données obtenues depuis le 26 décembre 2022, comparaison aux valeurs seuil (notamment issues du SDAGE Rhône-Méditerranée), mise à jour des commentaires sur ces données (en lien avec les points de contrôle n°7 et 8) ;
- analyse des causes profondes de l'incident et prise en compte du retour d'expérience pour prévenir le renouvellement d'un événement similaire ;

L'exploitant liste, sous 15 jours, les bacs dont un ou des drains de toit sont fuyards, et il précise comment cela affecte les procédures d'exploitation et de maintenance. Il identifie, également sous 15 jours, pour chacun de ses bacs, si les intempéries sont susceptibles de conduire à un remplissage des caissons de flottaison du toit.

L'exploitant transmet sous 15 jours les coupes de forage des deux nouveaux piézomètres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Diagnostic de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident.
Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8.
Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la détection de la pollution.
Constats :
Dans le rapport d'incident transmis le 10 janvier 2023, l'exploitant a intégré une synthèse du diagnostic de la pollution.
Observations :
L'exploitant transmet sous 15 jours le rapport complet du diagnostic.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sur la base du contexte hydrogéologique, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au moins deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique de la zone polluée dans un délai de quinze jours. L'exploitant justifie le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.
En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations sont menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.
Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017.
Constats :
Deux piézomètres ont été implantés sur le site les 3 et 4 janvier 2023, en aval hydraulique de la zone polluée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nature et fréquence des analyses d'eau souterraine

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 de décembre 2017. Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semaine pendant 3 mois : - HAP ; - Indice hydrocarbure ; - BTEX ;
Les analyses sont réalisées a minima aux points suivants (cf. carte en annexe) : - au niveau des piézomètres EV11, EV12, EV17, EV18 ; - au niveau des trois piézomètres extérieurs au site, au Sud de ce dernier, mis en place en 2022 ; - et dans les nouveaux piézomètres pour lesquels l'installation est prescrite dans l'article 6 du présent arrêté.
La fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Les premiers prélèvements sont réalisés dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Dans son rapport d'incident du 10 janvier 2023, l'exploitant a annexé les rapports d'analyse des prélèvements d'eau souterraine réalisés. Ils concernent les campagnes de prélèvement des 13, 21 et 26 décembre 2022. Ces analyses ne révèlent pas de niveaux de pollution supérieurs à la normale. L'exploitant a confirmé que ces prélèvements étaient effectués à une fréquence hebdomadaire. Cette fréquence d'analyse est maintenue jusqu'à mi-mars 2023.
Observations : L'exploitant transmet les résultats des campagnes de prélèvements menées depuis le 26 décembre 2022, sous 15 jours. Les valeurs en HAP des prélèvements réalisés le 21 décembre 2022 étaient supérieures à celles des autres prélèvements sur tous les piézomètres : l'exploitant propose une analyse de cette observation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : - l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ; - une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions. Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Cette évaluation était en cours lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023. Au vu des premiers résultats de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant s'attend à une absence d'impact.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.
Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.
Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).
Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.
Constats :
Le plan d'action dépend de l'évaluation des impacts sanitaires hors site, il était en cours lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Information

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/12/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Information sur la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant informe la DREAL, l'ARS et la commune de Fos-sur-Mer des principales informations relatives à la pollution et à sa gestion.
Au regard des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article 8 du présent arrêté, si les conséquences de la pollution sont susceptibles de sortir des limites du site et d'affecter le captage du site voisin d'Esso, l'exploitant informe sans délai ce dernier.
Constats :
L'exploitant a veillé à informer régulièrement la mairie de Fos-sur-Mer concernant cet incident.
Au vu des analyses des eaux souterraines qui ne montrent pour l'instant pas d'impact de l'incident, l'exploitant n'a pas informé l'ARS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Visites périodiques des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Ce plan comprend :
-des visites de routine ;
-des inspections externes détaillées ;
-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats :
L'inspection a pu consulter le plan d'inspection du bac C6, daté du 2 mai 2012.
Il prévoit :
- une inspection de routine par an,
- une inspection externe tous les 5 ans,
- une inspection interne tous les 20 ans, en lien avec « l'évaluation de la criticité suivant le guide TIMMS pour déterminer les périodicités d'exploitation ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Visites de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Visites périodiques des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats :
La procédure PE n°404 décrit les modalités de réalisation des visites de routine des bacs et cuvettes du GIE de la Crau. Elle a été présentée lors de la visite et transmise à l'inspection (révision n°11 du 9 septembre 2022). La périodicité de certaines vérifications étant fixée à six mois (« Les visites de toits flottants sont réalisées tous les six mois. »), la procédure prévoit la réalisation d'une visite de routine complète tous les 6 mois.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers compte-rendus des visites de routine réalisées sur le bac C6 :
- visite du 4 février 2020, validée le 26 février 2020, - visite du 9 septembre 2020, validée le 9 septembre 2020.
L'exploitant a indiqué que par la suite, le remplissage du bac avait été maintenu à un niveau bas. La pente de l'échelle permettant l'accès au toit était trop raide pour permettre un accès sécurisé au toit flottant. Cette condition d'accès (sur le niveau de remplissage du bac) est en effet spécifiée dans le paragraphe « Sécurité » de la procédure PE 404.
L'exploitant n'a donc pas réalisé de visite de routine complète du bac C6 depuis le 9 septembre 2020.
Par ailleurs, la procédure PE 404 prévoit que ces visites soient effectuées en binômes. L'exploitant a indiqué que pour pouvoir participer aux visites de routine, les opérateurs devaient avoir reçu la formation spécifique, organisée par PIMF. Il a présenté le tableau de recensement des formations par agent : les deux dernières sessions de formation aux visites de routine ont été organisées en 2012 et 2018. En revanche, il n'est pas fait mention de cette formation dans la procédure.
Observations :
La périodicité des visites de routine sur le bac C6 n'est pas conforme à l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
L'exploitant ayant formulé par courrier du 3 janvier 2023 « son intention d'engager la mise à disposition du bac C6 au plus tôt », l'inspection considère que la mise hors exploitation du bac C6 est de nature à répondre à l'absence d'information quant au bon état général du réservoir et de son environnement, et aux signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.
Par ailleurs, le respect de la condition de remplissage du bac, prévue dans sa procédure, a conduit à une non-conformité sur la réalisation des visites de routine. L'exploitant transmet sous 15 jours les éléments permettant de justifier qu'une telle situation ne pourra plus se reproduire (solution pour garantir la réalisation des visites de routine à la fréquence prévue, et dans les conditions de sécurité suffisantes).
Il justifie que ses procédures permettent de garantir que les visites de routine ne peuvent être assurées que par les opérateurs ayant reçu la formation ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 14 : Visites décennales (hors exploitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Visites périodiques des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Le plan d'inspection du bac C6 précise que la périodicité de ce type d'inspection est de 20 ans, après « évaluation de la criticité suivant le guide TIMMS ». L'inspection n'a pas vérifié si l'évaluation de la criticité justifiait en effet un report de la fréquence de réalisation des inspections interne jusqu'à 20 ans. La dernière inspection détaillée hors exploitation a eu lieu en mars-avril 2003, et les travaux consécutifs ont eu lieu en 2003. L'inspection a pu consulter ces rapports lors de la visite. La prochaine inspection détaillée hors exploitation doit donc être programmée en 2023.
Observations : L'exploitant a formulé par courrier du 3 janvier 2023 « son intention d'engager la mise à disposition du bac C6 au plus tôt ». L'exploitant a connaissance de son obligation de réaliser une inspection détaillée hors exploitation avant toute remise en produit du bac C6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Analyse des écarts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Visites périodiques des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : La procédure PE 404 impose la rédaction d'un rapport lors de chaque visite de routine. Elle prévoit que « les écarts relevés font l'objet d'une analyse pour le cas échéant déclencher des travaux ». Elle précise en annexe 6 le mode opératoire pour utiliser le logiciel de demande et de suivi des interventions. Ces écarts sont saisis dans le logiciel de suivi en tant que « demande d'intervention », avec une proposition de priorisation et de délais laissée à l'appréciation des opérateurs. Ces demandes sont analysées, le cas échéant modifiées et validées par le contremaître exploitation. Elles sont alors converties en une « demande de travaux » adressée au service maintenance. Dans le cas de la visite de routine du 9 septembre 2020 sur le bac C6, le rapport indiquait que du produit était visible dans 9 ouvertures de caissons. Une demande de travaux a donc été validée, avec un niveau de priorité 6 (faible) et un délai long (2 ans) : « décision prise d'accentuer la surveillance de ce bac à 1 contrôle de toit tous les 2 mois afin de contrôler si cela se détériore ou non ». L'exploitant a expliqué que la réparation nécessitait un passage hors exploitation, qu'il n'était donc pas possible d'intervenir avant l'arrêt décennal du bac.
Observations : L'exploitant veille à formaliser le choix de sa priorisation et des délais retenus pour les interventions en fonction de l'analyse des risques faite et au regard et des référentiels applicables à ce type d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet